



PREFETE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES  
ET FONCIERES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REÇU le  
13 AVR. 2012  
D.R.E.A.L. PAYS DE LA LOIRE  
n°632  
→ SENT

**Arrêté n°2012032-0005 du 03 Avril 2012**

modifiant l'arrêté du 15 janvier 2001 modifié, autorisant les sociétés EMSUR SPO et SPOEX à poursuivre l'exploitation, après régularisation et extension, d'une installation de fabrication, d'impression et de façonnage de films et sachets en matière plastique souple, implantée à Ballée, rue Julienne Robert.

**La préfète de la Mayenne,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012009-0010 du 11 janvier 2012 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 15 janvier 2001 modifié, autorisant les sociétés EMSUR SPO et SPOEX à poursuivre l'exploitation, après régularisation et extension, d'une installation de fabrication, d'impression et de façonnage de films et sachets en matière plastique souple, implantée à Ballée, rue Julienne Robert ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions relatives aux ressources en eau à créer dans le cadre de la protection incendie, ont été omises dans l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 sus visé ;

**CONSIDERANT** que la capacité d'eau utile de la réserve incendie est inférieure aux besoins d'eau requis par l'établissement, et que l'aménagement et l'emplacement d'une réserve incendie devront faire l'objet d'une consultation auprès des services de prévention de la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours de la Mayenne ;

**CONSIDERANT** que l'établissement est actuellement défendu par un poteau privé DN 100 situé à moins de 100 mètres des entrées des bâtiments et par deux poteaux d'incendie publics distants de moins de 200 mètres de l'établissement. Le débit simultané disponible sur le réseau de distribution étant d'environ de 95 m<sup>3</sup>/h, les besoins restants à obtenir sont de 165 m<sup>3</sup>/h à maintenir pendant deux heures soit 330 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral modifié a été porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 08 février 2012 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE

### Article 1 : Matériel de lutte contre l'incendie

Le dernier alinéa de l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Le débit nécessaire à l'extinction d'un incendie sur le site est estimé à **260 m<sup>3</sup>/h** à maintenir pendant deux heures. Ainsi, une réserve d'eau de **330 m<sup>3</sup>** doit être aménagée conforme à la réglementation en vigueur ou à défaut aux directives des services d'incendie et de secours avant la fin de l'année 2012.

### Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### Article 3 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, le maire de Ballée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Dominique GILLES